



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pascal ROSELIER, Maire.

Présents: MM.ROSELIER Pascal (arrivée à 20h25), Maire, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, PICAUT Marie-Pierre, STAEL Gérard, PICAUD Nathalie, LE GAILLARD Didier, adjoints au Maire, LAURENT Isabelle, RIQUELME Jean-Pierre, JOUANNIC Anne, MARZIN Mikaël, LE TOQUIN Stéphanie, LAMOUR Véronique, LORIC Franck, CANTE Ghislain, TALMONT David, LE NET Karine, LE TOHIC Morgane, PUISSANT Séverine, CAMPS Tristan (arrivée à 20h17), DENIS David, LORIC Emilie (Pouvoir à M. STAEL Gérard), LE PALLUD Sonia.

Absents excusés: BOURALY Monique (Pouvoir à Mme TALMONT Marie-Christine), LE HOUEZEC Romy (Pouvoir à M. LE GAILLARD Didier), LORIC Emilie (Pouvoir à M. STAEL Gérard), LE FICHER Yoann (Pouvoir à Mme PICAUT Marie-Pierre), MOISDON Gabin

Absents non-excuses: DENIS David

Le Conseil Municipal a désigné Mme Sonia LE PALLUD, benjamin de la séance, secrétaire de séance, la directrice générale des services de la Mairie assurant le secrétariat auxiliaire.

Date de convocation : 10 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

Vote des taux d'imposition 2022

(Délibération 2022_03_18_04)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 ;

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, rappelle que le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2022. Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, est gelé sur son niveau de 2019, soit 10,09%. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

Elle rappelle que les taux d'imposition de ces taxes en 2021 étaient les suivants :

| TAXES MÉNAGES | 2021 |
|---|--------------------------------------|
| Nouveau taux communal de foncier bâti 2021 issu du transfert du taux départemental | 16,58% + 15,26 %, soit 31,84% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 39,60% |

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, propose de reconduire les taux établis, en 2022 pour les ménages, qui sont identiques depuis 2014, afin de ne pas exercer de pression fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés :

- **Approuve les taux de fiscalité communale 2022 selon le tableau suivant :**

| TAXES MÉNAGES | 2022 |
|---|--------------------------------------|
| Nouveau taux communal de foncier bâti 2022 issu du transfert du taux départemental | 16,58% + 15,26 %, soit 31,84% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 39,60% |

- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

*Fait et délibéré à Moréac,
Les Jour, mois et an susdits.*

Le Maire

